CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.239 du 22 janvier 2014

A. 211.269/XI-20.027

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 114.718 du 29 novembre 2013 (dans l'affaire 128.330/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision «de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2013» à l'encontre de la requérante, et qui, fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est en substance motivée par le fait que la personne rejointe par la requérante, à savoir son conjoint, a recouru à une fraude qui a été déterminante pour son admission au séjour;

Considérant que la requérante prend un premier moyen, qui critique le considérant 3.3. de l'arrêt attaqué, en ce que le juge décide que «la requérante ne remplit plus les conditions de l'article 10, § 1er, 4°, de la Loi afin de séjourner sur le territoire»; qu'en un premier grief, elle soutient qu'en violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'arrêt «substitue aux motifs de l'acte administratif, fondés sur l'article 11 de cette loi, d'autres motifs, trouvés dans l'article 10»; que, dans les quatre griefs suivants, elle fait valoir en substance qu'elle n'a donc pu s'en défendre, que le juge aurait dû rouvrir les débats sur la question, et qu'en considérant sur la base de cette substitution de motifs que la motivation de l'acte attaqué «apparaît adéquate», il viole, d'une part, la foi due à cet acte, et, d'autre part, fait une lecture erronée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «qui exigent que la motivation adoptée ressorte de l'acte lui-même et non lui soit conférée a posteriori [*sic*]»;

Considérant que si l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers est fondé sur l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est aussi expressément motivé, notamment, par le fait que le séjour de la requérante «est limité au séjour» de son époux, qu'il a été mis fin au droit de séjour de celui-ci et que «dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies»; que le moyen qui, en ses cinq griefs, revient à soutenir le contraire, manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes du respect des droits de la défense, du contradictoire et «audi alteram partem»; que, critiquant le considérant 3.4. de l'arrêt, elle fait valoir, en trois griefs,

que le juge ne pouvait légalement exiger d'elle qu'elle démontre son intérêt au moyen tiré de la violation des droits de sa défense, dès lors qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public, mais qu'il lui appartenait au contraire de vérifier d'office si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue par la partie adverse préalablement au retrait de son séjour;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante, de nationalité XXXXX, a sollicité le regroupement familial avec son époux, également de nationalité XXXXX, et qu'elle a été admise au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard qu'aurait ainsi été mis en œuvre «le droit de l'Union» au sens de l'article 51 de la Charte précitée, de sorte qu'en tant que le moyen invoque la violation de dispositions de celle-ci, voire du droit de l'Union lui-même, non applicables, il manque manifestement en droit; qu'il manque également manifestement en droit en tant que la requérante invoque la violation de ses droits de la défense, dès lors que l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers ne constitue pas une sanction administrative; que les principes du contradictoire et *Audi alteram partem* ne sont, quant à eux, pas d'ordre public, de sorte que le juge a pu régulièrement décider de rejeter le moyen à défaut d'intérêt, pour la raison que l'arrêt expose; que le deuxième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen, qu'elle qualifie d'ordre public, de la violation des articles 7, 14, 20, 21.2, 24, 33.1, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, «tels que rendus applicables à la présente cause par l'article 51 de cette charte, les articles 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1°, et 40*ter*, alinéa 1er, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 35 et 40 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres», de «l'application de l'article 159 de la Constitution», des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 47, alinéa 1er, 3°, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 11, § 2, 4°, de cette même loi du 15 décembre 1980, du «principe de hiérarchie des normes», du «défaut de base légale admissible» et du «principe de non-rétroactivité des actes administratifs»; que, se fondant sur l'arrêt n° XXXXX du 20 novembre 2012, elle fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas soulevé d'office,

comme étant d'ordre public, le cas échéant après avoir interrogé la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel, le moyen tiré de ce que «le fondement indirect de l'acte originairement attaqué, étant l'article 42*septies* [précité,] viole ou paraît violer les dispositions et principes visés au moyen», d'une part, «dans la mesure où la fraude reprochée aurait été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007 précitée», et d'autre part, étant donné que la cause «rentre dans le champ d'application *ratione matériae* et *personae* du droit communautaire», de sorte qu'il y a lieu d'examiner le respect en l'espèce des droits visés par la Charte précitée; qu'elle en conclut que la discrimination dont question dans la question préjudicielle telle que posée par l'arrêt précité n° 221.430 peut être soulevée d'office et sollicite du Conseil d'État que, le cas échéant, cette question soit à nouveau soumise à la Cour;

Considérant que le moyen n'a pas été soumis au Conseil du contentieux des étrangers et est, partant, nouveau; que, contrairement à ce qu'il revient à soutenir, la présente cause n'est manifestement pas régie par le droit de l'Union, comme déjà constaté dans le cadre du deuxième moyen; que, plus fondamentalement, et serait-il d'ordre public, le moyen est manifestement étranger à l'arrêt attaqué, qui a trait à une décision administrative «ayant été adoptée sur la base de l'article 11, § 2 de la Loi», comme le relève à juste titre le considérant 3.1., alinéa 2, et dont le fondement, même de manière indirecte, n'est donc manifestement pas l'article 42*septies* de la même loi, comme le soutient, à tort, la requérante; que le moyen est manifestement irrecevable; que celui-ci étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 22 et 22*bis* de la Constitution; qu'elle reproche au juge d'avoir considéré qu'elle n'avait pas intérêt à invoquer «l'intégration des enfants dès lors que ces derniers ne sont pas à la cause», alors que, fussent-ils absents à la cause, leur intérêt supérieur, tel que consacré par l'article 22*bis* précité, interdisait au juge de ne pas prendre en considération leur situation spécifique;

Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu en cause de «XXXXX»; que les enfants de celle-ci n'étaient pas représentés dans la procédure; que la requérante n'a manifestement pas d'intérêt à invoquer en cassation la violation d'une disposition qui ne lui est pas personnellement applicable; que le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation

de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de «la contradiction dans les motifs de l'arrêt»; qu'en deux griefs, elle fait valoir que l'arrêt se contredit dans ses motifs, en examinant d'abord l'intérêt supérieur des enfants et en décidant qu'il est préservé, mais en considérant ensuite qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de leur intégration parce qu'ils ne sont pas à la cause, «alors que ce dernier examen est indissociable de celui de l'intérêt supérieur en cause»;

Considérant qu'il n'est nullement contradictoire de juger que, toute la famille étant visée par une mesure d'éloignement, la vie familiale peut sans obstacle se poursuivre au pays d'origine et qu'à cet égard, l'intérêt des enfants mineurs est préservé, mais que, quant à leur intégration telle qu'alléguée sur le territoire belge, la requérante n'a pas d'intérêt personnel à l'invoquer en leur lieu et place; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen, qualifié «d'ordre public», de la violation des articles 10, 11, 22, 22*bis* et 191 de la Constitution, de «l'application de l'article 159 de la Constitution», du «principe de hiérarchie des normes», et du «défaut de base légale admissible»; qu'en substance, elle fait valoir que, premier grief, contrairement à ce que décide le juge de l'excès de pouvoir par un renvoi à ce propos au point 3.5. de son argumentation, il ne pouvait pas «considérer conforme à la Constitution la circonstance que l'article 11 § 2 al. 5 de la loi réserve à certaines catégories d'étrangers la possibilité de voir notamment prise en considération la durée de leur séjour dans le Royaume, tandis que d'autres ne jouissent pas de cette possibilité, et ce, sans fondement légitime, raisonnable et proportionné», et que, second grief, «l'art. 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait servir de fondement légal à la décision attaquée en raison de sa contrariété avec les articles 10, 11, 22, 22*bis* et 191 de la Constitution, ce qu'eût dû constater l'arrêt»;

Considérant, à ce dernier égard, qu'à supposer le moyen d'ordre public, il manque en tout état de cause manifestement en droit, dès lors que le juge de l'excès de pouvoir ne pouvait évidemment pas écarter l'application de l'article 11 susvisé, disposition légale prétendument inconstitutionnelle, sur la base de l'article 159 de la Constitution qui n'a trait qu'à la question de la conformité aux lois, des «arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux»;

Considérant, sur le premier grief, qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le juge de l'excès de pouvoir a relevé en l'espèce que, toute la famille étant visée par une mesure d'éloignement, la vie familiale peut sans obstacle

se poursuivre au pays d'origine, que «quant à la longueur du séjour de la requérante sur le territoire belge, [...] cet élément ne peut impliquer automatiquement l'existence d'une vie privée en Belgique», que «l'intégration des enfants» ne peut être invoquée par la requérante à défaut d'intérêt personnel et que la requérante n'établit pas concrètement le caractère disproportionné de la mesure attaquée, et qu'il en conclut que «l'article 8 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] n'a pas été violé par l'acte attaqué, ni par conséquent les articles de la Constitution visé par la partie requérante»; qu'à supposer que l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée soit discriminatoire en ne permettant pas à une catégorie d'étrangers, dont ferait partie la requérante, de bénéficier «d'un examen de la décision de retrait de séjour au regard de leur vie privée et familiale», au contraire d'une autre catégorie d'étrangers, il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence, la légalité de l'acte administratif attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers a, en l'espèce, précisément été examinée au regard de la «vie privée et familiale» alléguée par la requérante; qu'à cet égard, le moyen est, partant, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que celui-ci étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX